Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 173 869 du 1er septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 février 2014.
Elle introduit une demande d'asile le même jour, procédure qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°135 082 du 16 décembre 2014.
Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) à son encontre.
Le 3 février 2016, la requérante et son compagnon déclarent vouloir cohabiter légalement.

1.2. Le 23 mars 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme ceci :

« Article 7, alinéa 1:
■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.
Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

Elle expose que « la partie adverse prend un motif unique, selon lequel la requérante demeurerait dans le royaume sans être porteur des documents requis », qu' « en l'espèce, il convient de rappeler qu'après son arrivée dans le royaume, la requérante a repris contact avec monsieur O.L.S. (NN : [...]), admis au séjour en Belgique, et qui était son petit ami durant son séjour au Congo RD », que « les deux ont fini par sortir de nouveau ensemble, et ont finalement convenu de se marier », que « des suites de cette décision de mariage, en date du 02.02.2016, ils ont fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier de l'Etat civil de la commune de Ganshoren », qu' « elle produit à cet effet, l'accusé de réception du projet de cohabitation légale, ainsi qu'une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale », que « force est de constater qu'à ce jour, que leur cohabitation a déjà duré plusieurs mois, en raison de son existence, bien avant le date du dépôt des documents constituant son dossier de cohabitation légale », que « la partie adverse soutient que « *son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour»,* elle invoque à cet effet une jurisprudence de la (sic) CCE », qu' « or, il apparait, en l'espèce, à la lumière des pièces produites par la requérante, qu'elle a une procédure pendante », qu' « il en résulte, que l'exécution de la décision attaquée, aura pour conséquence de rendre ineffective, la procédure qu'elle a initié, et ce, en violation de l'article 13 CEDH », que « cet article voudrait qu'elle bénéficie du temps nécessaire à un recours en cas de décision négative à la demande introduite ». Elle soutient qu' « il a été décidé dans une autre cause que « *...l'on peut raisonnablement en déduire que la présence de la requérante sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du recours que la loi a prévu et qu'elle a décidé d'introduire auprès du tribunal de première instance pour faire valoir son droit au mariage garanti par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 23 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques ; que dans cette mesure, le moyen de la requête est sérieux... qu'en l'expulsant sans lui permettre d'exercer son recours en matière de mariage, on empêche définitivement celui-ci* ». (C.E. 25 mars 2005, n°146.666, RDE 2005, p.43) », qu' « il ressort de cette jurisprudence, la nécessité de la présence de la requérante sur le territoire belge durant la période de la procédure initiée, dans le but de garantir effectivité d'un recours à sa procédure, dans l'hypothèse d'une décision négative », qu' « il résulte de ce qui précède, une motivation biaisée dans le chef de la partie adverse, en effet, il est de notoriété publique que «... *que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative... »* (Cass., 5 février 2000, Bull.Cass., 2000, p. 285) ».

Elle ajoute que « concernant l'application de l'article 8 CEDH, la requérante rappelle que cet article garantit le droit au respect de la vie privée et familiale », que « la requérante, mène actuellement une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, en ce qu'il habite à la même adresse que son compagnon, et que les deux ont déjà planifié leur mariage », que « l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit viser un but légitime, étant le « bien-être économique du pays » et doit être « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux, et, notamment, *proportionnée* au but légitime poursuivi *[...]* quod non en l'espèce », qu' « en effet, la partie adverse s'est limitée à invoquer une jurisprudence sur l'application de l'article 8 CEDH, sans aucune démontrer le but légitime poursuivit, à savoir «le bien-être économique du pays », ou « le besoin social impérieux » ainsi que « la proportionnalité » par rapport au fait que la requérante et son compagnon veulent fonder une famille », qu' « en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire impliquerait que la requérante serait amené à quitter son compagnon, alors qu'ils sont en cohabitation légale, et veulent très prochainement se marier », qu' « il s'agirait dès lors d'une ingérence disproportionnée dans le respect de sa vie privée

contraire à l'article 8 de la CEDH », que « dès lors que la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'est pas contestés, il vous appartient de pouvoir octroyer un titre de séjour, qui tient compte du respect dû à la vie privée et professionnelle de celle-ci *(CEDH,2° sect. 20 décembre 2005, JT n° 6212 du 11 février 2006, p.90) »,* que *«* le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient, compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir », qu' « il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que le requérant n'obtienne pas une autorisation de séjour; d'autant plus que son casier judiciaire est vierge », qu' « également la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins [...]quod non en l'espèce », que « de tout ce qui précède, force est donc de constater, une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse » alors que « la Cour de cassation enseigne *que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative* (Cass., 5 février 2000, Bull.Cass., 2000, p. 285) ; quod non en l'espèce ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, conformément à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*», motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

La requérante ne prétend, ni n'établit, disposer d'un titre de séjour lui permettant de se maintenir sur le sol belge.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que les critiques formulées dans la requête à l'égard de la décision attaquée en ce qu'elle énonce que « *son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour »* et que *« Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).»* sont

dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.1.3. Partant, et contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la décision est adéquatement motivée.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que «*son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour »* et que « *« Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).» »*

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt aux critiques qu'elle formule, selon lesquelles l'acte attaqué ne tient nullement compte du respect de la vie privée et familiale de la requérante et rappelant qu'elle a introduit une déclaration de cohabitation légale avec son compagnon.

Il constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la vie privée, il convient de constater que la requérante reste en défaut d'en établir la réalité, se bornant à des affirmations d'ordre général, insuffisante à cet égard.

3.2.4. Le Conseil constate que si une déclaration de cohabitation légale a eu lieu entre la requérante et son compagnon, la partie requérante fait également valoir, dans la requête leur intention de se marier. Rappelons qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher un mariage projeté, selon la requête, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En tout état de cause, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire et n'implique nullement une interdiction de se marier.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui est citée dans la requête, la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

3.4. Au surplus, relevons qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre

appréciation des éléments du dossier. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il estime qu' « il vous appartient de pouvoir octroyer un titre de séjour ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.
Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	M. BUISSERET